

## **GE\_GERICHTE ATAS/352/2024 vom 21. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_352\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_352_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/352/2024 du 21 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/352/2024 del 21 maggio 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

mai 2023) ainsi que des arguments des parties, conforme au droit fédéral ; Que cette conformité au droit concerne notamment le dies a quo (juin 2021) du droit à la rente (incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable selon l'art. 28 al. 1 let. b et six mois au moins après le dépôt de la demande de prestations AI conformément à l'art. 29 al. 1 LAI), de même que concernant le principe de l'octroi d'une rente entière (vu la reconnaissance par l'office d'un degré d'invalidité supérieur ou égal à 70%, conformément à l'ancien art. 28 al. 2 aLAI et au nouvel art. 28b al. 3 LAI tel qu'en vigueur depuis le 1er janvier 2022) ; Qu'il convient donc de prendre acte, comme valant jugement, de cette proposition acceptée ; Que cette transaction vide le présent litige de son objet, de sorte que la cause doit être rayée du rôle (ATF 135 V 65) ; Que s'agissant de la question des dépens, la juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée (art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] ; cf. aussi art. 87 al. 1, 2 et 3 LPA par renvoi de l'art. 89A LPA) et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat, ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) dès lors que ce dernier fixe le montant minimal de l'indemnité à CHF 200.- et le plafonne à CHF 10'000.- (ATAS/323/2021 du 13 avril 2021 ; ATAS/305/2021 du 6 avril 2021 consid. 10 ; ATA/198/2021 du 23 février 2021 ; ATA/900/2020 du 22 septembre 2020 consid. 4b), étant au surplus précisé que la garantie de la propriété n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_58/2019 du 31 décembre 2019 consid. 3.4 ; ATA/198/2021 précité ; ATA/900/2020 précité consid. 4b) ; que pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et

A/93/2024 - 4/5 - d'audiences, le montant retenu devant intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et, de manière générale, la complexité de l'affaire (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_58/2019 du 31 décembre 2019 consid. 3.4 ; ATAS/323/2021 précité ; ATA/198/2021 précité ; ATA/900/2020 précité consid. 4c) ; Que dans le cas présent, la recourante, obtenant entièrement gain de cause au fond sur l'essentiel de ses conclusions et étant assistée d'un conseil qui fait valoir des honoraires à hauteur de CHF 4'080.-, a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'000.- (cf. art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 LPA), montant tenant compte de la complexité, ici non négligeable mais néanmoins modérée, de la cause et du fait que les actes de procédure de l'assurée ont consisté uniquement en son recours et son écriture d'acquiescement du 25 mars 2024 ; Que, bien que la procédure ne soit pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), mais compte tenu des circonstances particulières, il

sera renoncé à la perception d'un émolument.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.